

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001323-241

DATE : Le 28 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

PIERRE FORTIN-SIMARD

Demandeur

c.

**UBER CANADA INC.
UBER PORTIER CANADA INC.
UBER TECHNOLOGIES, INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 24 mars 2026, le Tribunal conclut comme suit sur la demande en autorisation :

AUTORISE le demandeur à intenter la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

ATTRIBUE au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte des deux groupes tels que proposés ci-dessous :

« Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalant aux taxes sur des produits détaxés. »;

(Ci-dessus « le Groupe A ».)

« Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. »;

(Ci-dessus « le Groupe B ».)

(Le Groupe A et le Groupe B étant conjointement appelés « le Groupe ».)

IDENTIFIE les questions à traiter collectivement comme suit, les ratures ou soulignés indiquant les modifications par rapport aux questions proposées par le demandeur :

En regard du Groupe A, les défenderesses ont-elles fausement représenté ou permis que soit représenté l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des taxes de vente exigibles pour des produits détaxés?

Est-ce que les défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au demandeur et aux membres du Groupe A des ~~montants en trop~~ taxes sur des produits alimentaires de base détaxés?

En regard du Groupe A, est-ce que les défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme Web et applications mobiles?

Est-ce que les défenderesses ont facturé ou permis de facturer au demandeur et aux membres de Groupe B des montants qui excèdent le prix maximal fixé par réglementation pour le lait de consommation ~~en trop sur des produits laitiers?~~

En regard du Groupe B, est-ce que les défenderesses ont affiché ou permis aux fournisseurs tiers commerçants d'afficher des prix au-delà des prix supérieurs fixés par réglementation qui excèdent le prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation?

Les défenderesses sont-elles des entrepreneurs indépendants qui vendent et livrent directement à domicile au sens de la réglementation?

Les tiers détaillants qui utilisent les services des défenderesses pour livrer le lait de consommation à domicile sont-ils assujettis au prix de détail maximum du lait prévu à la réglementation?

Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux défenderesses?

Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux défenderesses?

Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?

Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

IDENTIFIE les conclusions recherchées comme suit, les soulignés indiquant les modifications par rapport aux conclusions proposées par le demandeur :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe A l'équivalent des taxes payées en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe B l'équivalent des sommes facturées au-delà du prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

DÉCLARE que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXE à 30 jours suivant la publication des avis à être approuvés par le Tribunal, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, à la suite de laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

RECONVOQUE les parties à une date ultérieure pour l'approbation des avis aux membres et d'un plan de diffusion;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

[2] Les parties soumettent à l'approbation du Tribunal un projet d'avis aux membres et des modalités de diffusion :

- a) Un avis aux membres en version abrégée, en français, produit comme pièce **R-1**;
- b) Un avis aux membres en version détaillée, en français, produit comme pièce **R-2**;
- c) Un avis aux membres en version abrégée, en anglais, produit comme pièce **R-3**;
- d) Un avis aux membres en version détaillée, en anglais, produit comme pièce **R-4**.

[3] Le texte proposé pour ces avis aux membres satisfait aux critères de l'article 579 C.p.c. en ce qu'il informe les membres de :

- a) la description du groupe;
- b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) le nom du représentant, les coordonnées de ses avocats et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d) le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[4] Les avis aux membres sont rédigés en termes clairs et concis.

[5] Les parties proposent les modalités de diffusion suivantes :

- a) Les avocats du demandeur publieront les avis en versions abrégées et détaillées en français et en anglais (pièces R-1 à R-4), au Registre des actions collectives;
- b) Les avocats du demandeur publieront les avis en version détaillée (pièces R-2 et R-4) sur leur site Web (perrieravocats.com);
- c) Les avis aux membres en version abrégée (pièces R-1 et R-3) seront envoyés par les défenderesses par courrier électronique aux membres à leur dernière adresse courriel connue détenue par les défenderesses, avec la mention « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » dans l'objet, et feront rapport aux avocats du demandeur une fois les avis transmis;

L'envoi de courriels en masse respectera les meilleures pratiques pour éviter que les messages soient classés comme indésirables.

[6] L'envoi par courriel est approprié dans les circonstances compte tenu de la nécessité d'avoir une adresse courriel pour ouvrir un compte Uber ou Uber Eats.

[7] Les parties ont demandé un délai de 50 jours pour procéder au programme de diffusion sans expliquer les motifs pour un tel délai. Une quinzaine de jours devraient suffire aux parties pour s'organiser.

[8] Pour éviter les erreurs de calcul dans le délai d'exclusion, le Tribunal juge préférable de fixer expressément la date d'envoi. Le Tribunal fixe une date ultime pour l'envoi, date à compter de laquelle le délai d'exclusion sera calculé.

[9] Il est possible que pour des raisons techniques, les défenderesses ne puissent procéder à l'envoi de tous les courriels aux membres en une seule journée. Pour cette raison, le Tribunal leur permettra de procéder sur une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, tout en maintenant la date ultime de publication comme étant la date à partir de laquelle tous les délais se calculeront.

[10] Le rapport des défenderesses pour l'envoi des avis aux membres devra prendre la forme d'une déclaration sous serment produite par la ou les personnes qui a/ont procédé aux ou supervisé les envois chez les défenderesses et confirmant le nombre d'envois effectués et le nombre de courriels n'ayant pu être livrés.

[11] Les parties ont suggéré qu'il soit ordonné aux défenderesses d'aviser les avocats du demandeur, préalablement à l'envoi, du nombre de membres visés avec un appel aux avocats du demandeur, le demandeur bénéficiant de deux (2) jours ouvrables pour formuler toute question ou commentaire, suspendant ainsi l'envoi, à défaut de quoi les avis seront transmis après un autre préavis de deux (2) jours ouvrables avec un appel aux avocats du demandeur.

[12] Un tel procédé est susceptible de créer de la confusion et son utilité n'a pas été expliquée. L'ordonnance du Tribunal doit être claire et sans ambiguïté, raison pour laquelle le Tribunal ne retient pas cette suggestion.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres, **Pièces R-1 et R-3**, selon les modalités suivantes :

- 13.1. Les défenderesses enverront un courriel au plus tard le 14 août 2026 (« **la date de publication ultime** ») aux membres avec la version abrégée en français et en anglais des Avis aux membres et avec une mention introductive dans le courriel, avec la mention « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » dans l'objet;
- 13.2. L'envoi des courriels pourra être exceptionnellement devancé dans les quatre (4) jours ouvrables précédents s'il s'avère techniquement impossible aux défenderesses de procéder aux envois en une seule journée et si chacune de ces journées additionnelles est requise;

[14] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres, **Pièces R-2 et R-4**, selon les modalités suivantes :

- 14.1. Au plus tard le 14 août 2026, les avocats du demandeur publieront les Avis aux membres, en version longue, dans la langue française et anglaise, sur une page Web créée aux fins de l'action collective;

[15] **FIXE** le délai pour s'exclure de l'action collective devant être indiqué aux avis au **8 septembre 2026**;

[16] **ORDONNE** aux défenderesses de conserver la liste d'envoi ainsi que l'ensemble des coordonnées des membres visés par la transmission des avis;

[17] **SANS FRAIS**, à l'exception des frais de publication par courrier électronique qui sont à la charge des défenderesses.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Éric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
PERRIER AVOCATS
Avocats pour le demandeur

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Audrey Poulin
McCARTY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats pour les défenderesses Uber

Date d'audience : Sur dossier

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Fortin-Simard c. Uber Canada inc., Uber Portier Canada inc. et Uber Technologies, inc. 500-06-001323-241

Avis aux membres — Action collective contre Uber Canada inc.

Le 24 mars 2026, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre les sociétés *Uber Canada inc.*, *Uber Portier Canada inc.* et *Uber Technologies, inc.* Cette action collective concerne les résidents du Québec ayant effectué des achats sur la plateforme Uber ou Uber Eats et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur les produits détaxés et/ou qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. La description des groupes se lit comme suit :

Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur des produits détaxés.

(Ci-dessus « le Groupe A »)

Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation.

(Ci-dessus « le Groupe B »)

Uber conteste l'ensemble de ces allégations. La Cour n'a pas encore déterminé si l'action collective est bien fondée et les allégations formulées n'ont pas encore été prouvées. Un procès aura lieu à une date ultérieure afin de permettre aux parties de présenter leurs preuves et leurs arguments.

Exclusion de l'action collective

Toute personne souhaitant s'exclure doit envoyer une demande écrite avant le **XXXX 2026 à 16h30** par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

La demande doit préciser que vous souhaitez vous exclure de l'action collective **Fortin-Simard c. Uber Canada Inc.** (numéro de dossier : **500-06-001323-241**).

Pour plus d'informations vous pouvez accéder à l'avis détaillé ici.

Pour toutes questions :

Perrier Avocats

10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L2P4

<https://perrieravocats.com/>

514-336-2769

info@perrieravocats.com

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Fortin-Simard c. Uber Canada inc., Uber Portier Canada inc et Uber Technologies, inc 500-06-001323-241

1. Le 24 mars 2026, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre les sociétés *Uber Canada inc.*, *Uber Portier Canada inc* et *Uber Technologies, inc.* Cette action collective concerne les résidents du Québec ayant effectué des achats sur la plateforme Uber ou Uber Eats et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur les produits détaxés et/ou qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. La description des groupes se lit comme suit :

Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant en trop équivalant aux taxes sur des produits détaxés.

(Ci-dessus « le Groupe A »)

Toutes les personnes qui après le 22 juillet 2021, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber ou Uber Eats, ou sur le site Internet www.ubereats.com, et qui ont payé un montant supérieur au-delà du maximum permis pour le lait de consommation. »

(Ci-dessus « le Groupe B »)

Uber conteste l'ensemble de ces allégations. La Cour n'a pas encore déterminé si l'action collective est bien fondée et les allégations formulées n'ont pas encore été prouvées. Un procès aura lieu à une date ultérieure afin de permettre aux parties de présenter leurs preuves et leurs arguments.

A. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

2. Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

B. QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- a) En regard du Groupe A, les défenderesses ont-elles faussement représenté ou permis que soit représenté l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des taxes de vente exigibles pour des produits détaxés?
 - b) Est-ce que les défenderesses ont facturé, ou permis de facturer au demandeur et aux membres du Groupe A des taxes sur des produits alimentaires de base détaxés?

- c) En regard du Groupe A, est-ce que les défenderesses ont permis aux fournisseurs tiers commerçants d'enfreindre les lois fiscales par leur plateforme Web et applications mobiles?
- d) Est-ce que les défenderesses ont facturé ou permis de facturer au demandeur et aux membres de Groupe B des montants qui excèdent le prix maximal fixé par réglementation pour le lait de consommation?
- e) En regard du Groupe B, est-ce que les défenderesses ont affiché ou permis aux fournisseurs tiers commerçants d'afficher des prix qui excèdent le prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation?
- f) Les défenderesses sont-elles des entrepreneurs indépendants qui vendent et livrent directement à domicile au sens de la réglementation?
- g) Les tiers détaillants qui utilisent les services des défenderesses pour livrer le lait de consommation à domicile sont-ils assujettis au prix de détail maximum du lait prévu à la réglementation?
- h) Est-ce que les membres du Groupe ont subi des dommages en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- i) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe en raison du comportement reproché aux défenderesses?
- j) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle sur les montants à être payés?
- k) Est-ce que le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

C. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE?

4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe A l'équivalent des taxes payées en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer à titre de dommages au demandeur et à chaque membre du Groupe B l'équivalent des sommes facturées au-delà du prix maximal fixé par la réglementation pour le lait de consommation, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619

C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le paiement des dommages et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5 \$) par transaction pour chaque membre du Groupe avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

D. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

5. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
6. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au **XXXXXX à 16h30**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Fortin-Simard c. Uber Canada inc.* (numéro de dossier : 500-06-001323-241).

7. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le **XXXXXX à 16h30**.
8. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
9. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, si le recours est rejeté.
10. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi.
11. **Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

E. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

12. Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=16703.pdf>

13. Pour toutes informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

Perrier Avocats
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Courriel : info@perrieravocats.com
Par téléphone : 514-336-2769
<https://perrieravocats.com/>

LA PUBLICATION DE CET AVIS

A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, les jugements du tribunal prévalent

NOTICE TO MEMBERS (SHORT)

AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION

Fortin-Simard v. Uber Canada inc., Uber Portier Canada inc. and Uber Technologies, inc. 500-06-001323-241
--

Notice to Members — Uber Canada inc.

On March 24, 2026, the Superior Court of Quebec authorized a class action against *Uber Canada inc.*, *Uber Portier Canada inc* and *Uber Technologies, inc*. This class action concerns Quebec residents who made purchases on the Uber or Uber Eats platform and who paid an excess amount equivalent to taxes on tax-exempt products and/or who paid an amount exceeding the maximum allowed for drinking milk. The description of the class is as follows:

All persons who, after July 22, 2021, in Quebec, made a transaction on the Uber or Uber Eats mobile app, or on the website www.ubereats.com, and who paid an excess amount equivalent to taxes on tax-exempt products.

(Hereinafter “Class A”)

All persons who, after July 22, 2021, in Quebec, made a transaction on the Uber or Uber Eats mobile app, or on the website www.ubereats.com, and who paid an amount exceeding the maximum allowed for drinking milk.

(Hereinafter “ClassB”)

Uber denies all of these allegations. The Court has not yet determined whether the class action is well founded, and the allegations made have not yet been proven. A trial will be held at a later date to allow the parties to present their evidence and arguments.

Exclusion from the class action

Any person wishing to opt out must send a written request before **XXXXXXXXX 4:30 p.m.** by registered or certified mail to the following address:

Superior Court of Quebec
 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6

The application must state that you wish to opt out of the **Fortin-Simard v. Uber Canada inc.** class action (file number: **500-06-001323-241**).

For more information, you can access the detailed notice [here](#).

For any questions:

Perrier Avocats

10500 St-Laurent Boulevard
Montreal, Québec H3L2P4

<https://perrieravocats.com/>

514-336-2769

Email: info@perrieravocats.com

NOTICE TO MEMBERS (DETAILED)

AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION

Fortin-Simard v. Uber Canada inc., Uber Portier Canada inc. and Uber Technologies, inc. 500-06-001323-241
--

1. On March 24, 2026, the Superior Court of Quebec authorized a class action against *Uber Canada inc.*, *Uber Portier Canada inc.* and *Uber Technologies, inc.* This class action concerns Quebec residents who made purchases on the Uber or Uber Eats platform and who paid an excess amount equivalent to taxes on tax-exempt products and/or who paid an amount exceeding the maximum allowed for drinking milk. The description of the class is as follows:

All persons who, after July 22, 2021, in Quebec, made a transaction on the Uber or Uber Eats mobile app, or on the website www.ubereats.com, and who paid an excess amount equivalent to taxes on tax-exempt products.

(Hereinafter “Class A”)

All persons who, after July 22, 2021, in Quebec, made a transaction on the Uber or Uber Eats mobile app, or on the website www.ubereats.com, and who paid an amount exceeding the maximum allowed for drinking milk.

(Hereinafter “Class B”)

Uber denies all of these allegations. The Court has not yet determined whether the class action is well founded, and the allegations made have not yet been proven. A trial will be held at a later date to allow the parties to present their evidence and arguments.

A. WHO IS CONCERNED BY THIS CLASS ACTION?

2. This action has been authorized on behalf of the Class described in paragraph 1 above.

B. WHAT ARE THE MAIN ISSUES THAT WILL BE DECIDED IN THIS CLASS ACTION?

3. The main questions of fact and law to be dealt with collectively have been identified as follows:
 - a) With respect to Class A, did the defendants falsely represent, or allow to be represented, the existence, allocation, amount, or rate of sales taxes due on tax-exempt products?
 - b) Did the defendants bill, or allow the billing of, taxes to the plaintiff and members of Group A on tax-exempt staple food products?
 - c) With respect to Class A, did the defendants allow third-party merchant suppliers to violate tax laws through their web platform and mobile applications?

- d) Did the defendants charge, or allow the charging of, the plaintiff and members of Class B amounts exceeding the maximum price set by regulation for drinking milk?
- e) With respect to Class B, did the defendants post, or allow third-party retailers to post, prices exceeding the maximum price set by regulation for drinking milk?
- f) Are the defendants independent contractors who sell and deliver directly to consumers' homes within the meaning of the regulations?
- g) Are third-party retailers who use the defendants' services to deliver drinking milk to homes subject to the maximum retail price for milk set forth in the regulations?
- h) Have the Class Members suffered damages as a result of the conduct alleged against the defendants?
- i) What damages have the Class Members suffered as a result of the conduct alleged against the defendants?
- j) Are the Plaintiff and the Class Members entitled to claim interest at the legal rate plus additional compensation on the amounts to be paid?
- k) Are the Plaintiff and the Class Members entitled to claim punitive damages, and if so, in what amounts?

C. WHAT ARE THE MAIN CONCLUSIONS SOUGHT IN THIS CLASS ACTION?

4. The related conclusions were identified as follows:

GRANT the class action brought by the plaintiff on behalf of the members of the Class against the defendants;

CONDEMN the defendants to pay, as damages to the plaintiff and to each member of Class A, the equivalent of the taxes overpaid for each transaction, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of filing of the application for authorization;

CONDEMN the defendants to pay, as damages to the plaintiff and to each member of Class B, the equivalent of the amounts invoiced in excess of the maximum price set by regulation for drinking milk, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of filing of the application for authorization;

ORDER that the members' claims for payment of damages and for payment of interest on those amounts be subject to collective recovery;

CONDEMN, by way of punitive damages, the defendants to pay to the plaintiff and the members of the Class the sum of five dollars (\$5) per transaction for each member of the Class, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of the judgment to be rendered;

ORDER that the members' claims for punitive damages, as well as interest on such amounts, be subject to collective recovery;

THE WHOLE with legal costs, including notice fees and expert fees, if applicable.

D. HOW CAN I OPT OUT OF THIS CLASS ACTION?

5. Any member of the class who has not opted out as indicated below will be bound by any judgment to be made on the class action.
6. If you wish to exclude yourself from this class action, you must notify the clerk of the Superior Court of the district of Montreal in writing before the expiry of the exclusion period set at **XXXXX 4:30 p.m.**, by registered or certified mail at the following address:

Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6

You must mention that you wish to opt out of the *Fortin-Simard v. Uber Canada inc.* (file number: 500-06-001323-241).

7. A member will no longer be able to exclude himself (except with special permission) after **XXXXX 4:30 p.m.**
8. Any Class Member who has filed a claim that would be available in the final judgment on the class action is deemed to be excluded from the Class if he or she does not discontinue his or her claim before the expiry of the opt-out period.
9. A class member other than a representative or intervener cannot be called upon to pay the legal costs of the class action if the action is dismissed.
10. A member may have an intervention received by the Court if it is considered useful to the class, following the procedure provided for in the Act.
11. **A new notice will be published at the time of the final judgment on these applications.**

E. WHERE CAN I GET MORE INFORMATION?

12. The judgment authorizing this class action and the formalities relating to the procedure for excluding members are available at the registry of the Superior Court of the district of Montreal, in the Class Actions Register on the website

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=16703.pdf>

13. For any additional information, you can contact the plaintiffs' attorneys at the following coordinates:

Perrier Avocats 10500, boul. Saint-Laurent Montreal, Quebec H3L 2P4
--

Email: info@perrieravocats.com

By phone: 514-336-2769 <https://perrieravocats.com/>

**PUBLICATION OF THIS NOTICE
WAS ORDERED BY THE COURT**

In the event of a discrepancy, the court's judgments prevail